



PREFET DU GARD

Nîmes, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet
à
M le Président d'Umicore
Broekstraat 31 rue du marais
B-1000 Brussels -Belgium.

A l'attention personnelle de
M Pierre VAN DE BRUAENE,

Lettre recommandée avec AR **RK 39 005 969 9 FR**
AP 2018 - 4 - 075

Objet : ancien site minier de la Croix de Pallières – gestion des 5 dépôts de déchets miniers au regard du code de l'environnement

PJ : 5 arrêtés de mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous ai transmis le 9 août 2018, cinq projets d'arrêté de mise en demeure que je compte prendre à votre rencontre en tant que producteur des déchets, pour corriger la gestion non conforme au code de l'environnement des 5 dépôts de déchets considérés.

Par vos courriers du 12 septembre valant réponse au titre du contradictoire réglementaire, vous m'avez fait part de vos observations sur les 5 projets d'arrêté de mise en demeure transmis.

Après examen de celles-ci, puis échanges avec vous lors de notre réunion du 26 novembre 2018, je vous confirme accéder à votre requête concernant la mise en place de clôtures périphériques aux dépôts qui sera à examiner à l'issue des travaux réalisés.

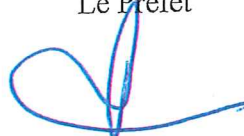
En conséquence, je vous adresse ci-joints les 5 arrêtés de mise en demeure modifiés en ce sens, portant sur :

- le dépôt de résidus de laverie dite digue Umicore sur la commune de Thoiras,
- les haldes du GFA La Gravouillère sur la commune de Thoiras,
- le dépôt de résidus de traitement de l'Issart sur la commune de Saint Félix de Pallières,
- les haldes de la mine Joseph sur la commune de Saint Félix de Pallières,
- les déchets présents au sud du puits n°1 sur la commune de Saint Félix de Pallières.

Je souhaite un démarrage des études et travaux qui permettra rapidement d'éliminer ou contenir la source de pollution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Préfet



DIÉRI LAUGA



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- 11 - 075

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES ISSUES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTES SUR LA PARCELLE CADASTRALE B1676 DE LA COMMUNE DE THOIRAS .

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 07-053 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Thoiras dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes situées sur la parcelle cadastrée B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la présence du dépôt de résidus miniers dit haldes sur la parcelle cadastrée B1676 appartenant au GFA La Gravouillère ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant les haldes de la parcelle B1676 ;

VU le rapport de l'état des lieux et les travaux d'aménagement de juillet 1998 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore dans lequel il est indiqué en page 36 que « les haldes d'exploitations sont constituées pour l'essentiel de matériaux de granulométrie grossière, drainés et compactés par le temps sont stabilisés et ne présentent pas de risque de mouvements particuliers » ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Thoiras ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la réunion publique du 9 décembre 2014 qui s'est tenue en salle polyvalente de Thoiras ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 et 2 juillet 2018 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier n° 48 2640 1543 en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que des haldes issues de l'ancienne activité minière sont présentes sur la parcelle n°B1676 appartenant au GFA La Gravouillère, qu'elles sont situées sur le flanc est du thalweg d'aigues-mortes et s'étendent sur une superficie de l'ordre de 4000m² et qu'elles présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et ne sont pas végétalisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 juillet 2016 l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;
- les flancs des haldes sont sujets à un ravinement très marqué ;
- le phénomène d'érosion régressive des flancs des haldes produit un affouillement du pied de talus qui pourrait engendrer un glissement superficiel des haldes ;
- des désordres en pied des haldes entravent l'écoulement de l'aigues-mortes ;
- ces haldes sont composées de résidus miniers et constituent notamment au titre de l'article L541-1 des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine avec les substances métalliques et métalloïdes qu'elles contiennent. En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne

l'hétérogénéité de couleur et de granulométrie des haldes et confirme la présence de teneurs très élevées en métaux plomb, zinc, arsenic et antimoine.

CONSIDERANT que :

- l'érosion des flancs des haldes conduit à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- les envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peuvent être écartés ;
- une exposition prolongée des personnes vivant sur la plate-forme supérieure des haldes peut conduire à des effets sur leur santé ;
- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les haldes, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Umicore de respecter les dispositions visées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du code de

l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur la parcelle B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des haldes de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Thoiras et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera donnée pour information au GFA La Gravouillère propriétaire de la parcelle B1676.

Nîmes, le 29 NOV. 2018

Le préfet



Didier LAUGA

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES